

8.035 Protection de l'intégrité de l'écosystème mésopélagique

SOULIGNANT la nécessité de protéger les écosystèmes mésopélagiques en raison de leur rôle vital pour la régulation du climat, les réseaux trophiques et la biodiversité ;

INQUIET de voir la vie mésopélagique menacée par les effets du changement climatique ;

PRÉOCCUPÉ du fait que l'intérêt grandissant envers la pêche en zone mésopélagique et d'autres activités comme l'élimination du dioxyde de carbone marin et l'exploitation minière des fonds marins puissent mettre en péril les écosystèmes mésopélagiques et nuire à leurs importants services climatiques et écosystémiques ;

PROFONDÉMENT INQUIET de constater que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) constitue déjà une menace importante pour la santé des populations de poissons ;

RAPPELANT la Résolution 7.107 *Réduire l'incidence de la pêche sur la biodiversité marine* ; la Résolution 7.032 *Les impacts du changement climatique sur les océans* appelant à éviter les impacts négatifs sur la biodiversité marine lors de l'adoption de mesures d'adaptation et d'atténuation du changement climatique ; la Résolution 7.114 *Solutions intégrées pour faire face au changement climatique et aux crises qui frappent la biodiversité* qui appelle à la protection, à la gestion et à la restauration des écosystèmes à forte teneur en carbone ; et la Résolution 7.122 *Protection des écosystèmes et de la biodiversité des grands fonds marins par un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins* (toutes adoptées à Marseille, 2020) ;

RECONNAISSANT que le droit international, comme en témoigne la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), fournit un cadre légal au sein duquel chaque activité liée à l'océan oblige les États et doit être menée de façon à protéger et préserver l'environnement marin ; que l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons établit des obligations en ce qui concerne la protection de la biodiversité, l'utilisation d'une approche prudente et les évaluations des impacts de la pêche sur les espèces cibles et les espèces associées ou dépendantes ; que l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture fournit des mesures pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ; et que l'Accord sur les subventions à la pêche adopté par l'Organisation mondiale du commerce interdit les subventions qui bénéficient à la pêche INN et aux activités de pêche qui contribuent à la pêche INN ;

SE FÉLICITANT de l'entrée en vigueur prochaine de l'Accord de la CNUDM portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ), adopté en 2023 ;

PRENANT BONNE NOTE des engagements se rapportant aux Objectifs de développement durable 2 (Faim « zéro »), 13 (Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique), 14 (Vie aquatique), 16 (Paix, justice et institutions efficaces) et 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs) ; et

CONSCIENT de l'importance du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal pour ce qui est de la protection concrète des écosystèmes mésopélagiques, notamment au titre des cibles 1, 3, 4, 5, 8, 10, 14, 15, 18 et 20 à 23 ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. PRIE INSTAMMENT tous les Membres de l'UICN à titre individuel et collectif :

a. de protéger l'intégrité de la zone mésopélagique en appliquant le principe de précaution dans le cadre de la réglementation et de l'évaluation des activités susceptibles d'avoir une incidence sur la zone mésopélagique, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, en se conformant aux éléments suivants :

- i. bonne connaissance de la structure et des fonctions des communautés mésopélagiques ;
- ii. règles et procédures visant à empêcher le développement de la pêche ou d'autres activités océaniques non réglementées, non évaluées ou non conformes aux obligations légales internationales en zone mésopélagique ;
- iii. les secteurs liés à l'océan, y compris le secteur de la pêche, le secteur de l'exploitation minière des grands fonds marins et le secteur de la géoingénierie, apportent la preuve que leurs activités ne nuisent pas à la biodiversité ou aux fonctions écosystémiques ou climatiques essentielles de cette zone ; et
- iv. obligation de rendre compte régulièrement et en toute transparence des quantités de prises et de prises accessoires lors de toute activité de pêche en zone mésopélagique ; et

b. de défendre :

- i. l'importance des communautés mésopélagiques dans les politiques et actions relatives au changement climatique ;
- ii. la mise en place de mesures de gestion, y compris d'aires marines protégées, pour préserver la structure et les fonctions des communautés mésopélagiques ; et
- iii. la recherche collaborative, le suivi et les évaluations stratégiques environnementales qui mettent en valeur divers types de connaissances.

2. DEMANDE au Directeur général et aux Commissions de soutenir et de promouvoir ces actions, notamment en :

- a. favorisant et mobilisant les réseaux régionaux, les programmes et les Commissions de l'UICN, y compris la Commission de la gestion des écosystèmes (CGE), la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) et la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) ;
- b. soutenant la conservation, la recherche et les évaluations stratégiques environnementales ; et
- c. œuvrant à l'adoption des engagements figurant dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément au paragraphe 1a. ci-dessus.